



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 02

Réunion électronique
du **Lundi 08 Novembre 2021**
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal **LEBRET**.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°23925558 du 24 Octobre 2021
Critérium Seniors Féminin à 8 – Groupe A
CS ANDELYS 1/ GISORS FCGVN 27 1

Réserves d'avant match du club du CS ANDELYS :

« Je soussigné(e) HACQUARD LENA licence n° 2545019158 Capitaine du club C.S. LES ANDELYS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses MARY ARNOULT, CLARA PIAT, MAELLE LHUILLIER, SARAH LEFEVRE, du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses MARY ARNOULT, CLARA PIAT, MAELLE LHUILLIER, SARAH LEFEVRE est/sont interdite/interdites de surclassement. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du CS ANDELYS envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Ayant formulé des demandes d'explications aux deux clubs concernés du SA ANDELYS et du FC GISORS GVN27 par courriel du DEF en date du 27/10/2021,

- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club du CS ANDELYS.
- Déplorant l'absence de réponse du club du FC GISORS GVN27.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

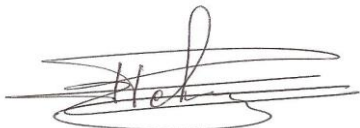
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Constatant que la rencontre n'a pas été jouée du fait du départ de l'équipe visiteuse ayant refusé de jouer à la suite du dépôt de la réserve contestant la participation de ses joueuses.
- Constatant que, comme le stipule le club du CS ANDELYS, le club visiteur aurait tout de même pu jouer, en dépit d'un éventuel retrait des joueuses visée par la réserve, car elles étaient encore au nombre de 6 joueuses.
- Attendu que l'équipe du FC GISORS GVN 27 ne s'est pas présentée sur le terrain pour prendre part à la rencontre.
- Attendu que, de ce fait la rencontre citée en rubrique n'a même pas fait l'objet d'un début de commencement.
- Considérant que, de ce fait, la réserve sur la participation des joueuses est caduque puisque le match n'a pas été joué.

Pour ces motifs, la Commission ne peut retenir ces réserves car irrecevables et propose à la commission en charge de la compétition de prononcer le forfait de l'équipe du FC GISORS GVN 27.

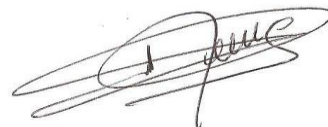
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	500163	C.S. LES ANDELYS					
Dossier :	19684876	du 24/10/2021	Criterium Seniors Feminin A 8/1	Poule A	23925558	24/10/2021	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R7	Joueur interdit de surclassement (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		08/11/2021	08/11/2021		38,00€

Total Général :							38,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------